

Le 11 avril 2023
À une séance ordinaire du Conseil de Ville

Étaient présents :

Son honneur le Maire Martin St-Laurent

Et les conseillers suivants : Monsieur Danny Bouchard, Madame Cindy Vignola, Monsieur Daniel Bergeron et Monsieur Shannon Power.

Étaient absents : le conseiller Marco Ouellet et le conseiller Bernard Dupont Formant quorum sous la présidence du Maire

Madame Marie Philippe Couture, greffière, et Monsieur Claude Gagné, directeur général, sont aussi présents.

ORDRE DU JOUR

1. Résolution – Adoption de l'ordre du jour;

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. Résolution – Adoption du procès-verbal;
3. Résolution – Adoption des comptes à payer;
4. Résolution – Dépôt du bordereau de correspondance;
5. Résolution – Demande d'aide financière – appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;
6. Résolution – Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);
7. Résolution – Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants et sur le rapport du vérificateur externe pour l'année 2019;
8. Résolution – Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;
9. Résolution pour accepter la démission de Monsieur Étienne Bergeron directeur du service Immeubles et projets;
10. Résolution pour nommer Monsieur Claude Gagné directeur du service Immeubles et projets par intérim et amorcer le processus de dotation de ce poste cadre;
11. Résolution pour mandater la firme Maryse Shaffer consultation – accompagnement pour le recrutement du poste de directeur au service Immeubles et projets;
12. Résolution pour entériner les dépenses pour la participation de Madame Sarah Bélanger, conseillère en ressources humaines, au Colloque RH réseau RH MRC des Sept-Rivières;
13. Résolution pour constituer un comité de négociation patronal et mandater Monsieur Claude Gagné, directeur général, à représenter et à agir pour et au nom de la Ville dans la négociation d'une première convention collective du Service ambulancier de la Ville de Fermont;

14. Résolution concernant une mise de fonds dans un projet dans le cadre du programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri;
15. Résolution pour accepter l'offre de Stantec pour l'étude de faisabilité technique et financière pour l'implantation d'un multicentre de gestion et de valorisation des matières résiduelles;
16. Résolution pour accepter l'offre de Trane Canada ULC pour l'achat d'un déshumidificateur pour l'aréna Daniel-Demers;
17. Résolution pour abroger la résolution R22-10-09 - résolution pour mandater Monsieur Étienne Bergeron à représenter la Ville de Fermont sur le conseil d'administration du CPE le Mur-Mûr inc. et pour mandater Madame Naomie Mc Mahon Hodebert afin de siéger sur le conseil d'administration du CPE le Mur-Mûr;
18. Résolution pour amender la résolution R22-11-13 – Résolution - Constitution du comité de rédaction du plan stratégique de la Ville de Fermont 2024-2031 et désignation des membres;
19. Résolution pour accepter la vente de meubles de gré à gré à Monsieur Alex Raïche;
20. Résolution pour amender la résolution R22-10-21 pour ajouter de nouveaux organismes reconnus;
21. Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 559 300 \$ qui sera réalisé le 18 avril 2023;
22. Résolution pour adopter le règlement numéro 487 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Fermont;
23. Résolution pour adopter le règlement numéro 485 déterminant le territoire assujéti de la Ville au droit de préemption, ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;
24. Résolution pour soumission pour l'émission par billets;

PÉRIODE DE QUESTIONS

25. Résolution – Fermeture de la séance.

R23-04-01

RÉSOLUTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Bergeron

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que déposé, en laissant le point affaires diverses ouvert;

ADOPTÉE

R23-04-02

RÉSOLUTION – ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 23 mars 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Bergeron

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil adoptent les procès-verbaux, le tout tel que déposé;

ADOPTÉE

R23-04-03

RÉSOLUTION – ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Danny Bouchard

APPUYÉ par la conseillère Cindy Vignola

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la liste des comptes à payer datée du 31 mars 2023, au montant de 1 600 337,69 \$, soit approuvée et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Fermont;

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

NUMÉRO 04-23

JE, SOUSSIGNÉE, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses et les engagements ci-après décrits et projetés par le Conseil de la susdite Municipalité (*Loi des cités et villes C-19*, art. 481 a).

Montant global des crédits requis pour les dépenses projetées :

▶ 1 600 337,69 \$

Paiements internet : 4082 à 4108 418 805,51 \$

Paiements par chèque : 27603 à 27641; 27643 à 27662;
27664 à 27694 353 764,54 \$

Paiements par Transphère : S11567 à S11573; S11584;
S11586 à S11589;
S11591 à S11661 449 679,10 \$

Chèques de moins de 1 000 \$ 32 386,55 \$
Chèques de plus de 1 000 \$ 1 189 862,60 \$
1 222 249,15 \$

Dépôts de paies # 9 à 13 378 088,54 \$

GRAND TOTAL 1 600 337,69 \$

Sandra Gagnon, trésorière

R23-04-04

RÉSOLUTION – DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT le dépôt et la lecture du bordereau de correspondance du mois de mars 2023, faisant état de la correspondance reçue et devant être présenté au Conseil;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le bordereau de correspondance du mois de mars 2023 soit approuvé;

ADOPTÉE

R23-04-05

RÉSOLUTION – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique de Fermont désire déposer une demande afin d'obtenir du financement pour l'achat de nouveaux livres;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fermont s'engage à acheter des livres pour un montant de 21 800 \$ pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Bergeron

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la Bibliothèque publique de Fermont à déposer une demande d'aide financière pour l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes et d'autoriser Madame Marie-Pier Allard et Madame Myriane Chicoine à signer tous les documents requis;

ET

QUE la Ville de Fermont confirme son engagement à acheter des livres pour un montant de 21 800 \$ pour l'année 2023.

ADOPTÉE

R23-04-06

RÉSOLUTION - PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fermont a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fermont désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;

QUE monsieur Olivier Bouchard, directeur des Services techniques, soit autorisé à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

ADOPTÉE

R23-04-07

RÉSOLUTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS ET SUR LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'ANNÉE 2019

Le maire Martin St-Laurent fait la lecture de son rapport sur les faits saillants et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2019 conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). Ce rapport sera publié dans le bulletin municipal et sera déposé sur le site Web de la Municipalité à l'adresse www.villedofermont.qc.ca;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE PRENDRE ACTE du rapport du maire des faits saillants du rapport financier 2019 et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

Rapport du maire des faits saillants du rapport financier 2019 et du rapport du vérificateur externe.

Tel que l'exige l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), je vous fais rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019 tel qu'audité par la société de comptables professionnels agréés MNP S.E.N.C.R.L/s.r.l. Le rapport financier annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 a été déposé en séance du Conseil le 11 avril 2023.

RAPPORT FINANCIER

Les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 nous indiquent des revenus de fonctionnement de 21 050 585 \$ ainsi que des revenus d'investissement de 0 \$, ce qui a généré des revenus totaux de 21 050 585 \$. Les différentes charges (dépenses) de la Ville ont totalisé 13 719 759 \$. En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, financement à long terme, remboursement de la dette, affectation, etc.) les états financiers indiquent que la Ville a réalisé en 2019 un excédent de fonctionnements à des fins fiscales de 7 654 246 \$. Au 31 décembre 2019, la Ville possédait un excédent accumulé non affecté de 28 399 330 \$, dont 2 157 330 \$ a été affecté en 2020 et une dette à long terme de 28 796 649 \$.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Suite à la réalisation de son mandat, le vérificateur, dans son rapport de l'auditeur indépendant, est d'avis que : « les principales estimations comptables faites par la direction sont, dans tous leurs aspects significatifs, libres de tout parti pris possible de la direction et de toute anomalie significative. Les informations contenues dans les états financiers à propos de l'incertitude entourant les estimations sont conformes aux NCSP et sont appropriées pour les circonstances particulières de la Ville.

Le 11 avril 2023,

**Martin St-Laurent,
Maire, Ville de Fermont**

R23-04-08

RÉSOLUTION – DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

Madame Sandra Gagnon dépose et présente le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Danny Bouchard

APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

DE PRENDRE ACTE du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, Monsieur Jean-François Bonneau, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;

ADOPTÉE

R23-04-09

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA DÉMISSION DE MONSIEUR ÉTIENNE BERGERON, DIRECTEUR DU SERVICE IMMEUBLES ET PROJETS

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Étienne Bergeron, directeur du service Immeubles et projets;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal accepte la démission de Monsieur Étienne Bergeron, directeur du service Immeubles et projets, effective le 3 mai 2023;

DE remercier Monsieur Étienne Bergeron pour ses deux années de service à la Ville de Fermont et de lui souhaiter bonne chance dans ses projets futurs.

ADOPTÉE

R23-04-10

RÉSOLUTION POUR NOMMER MONSIEUR CLAUDE GAGNÉ DIRECTEUR DU SERVICE IMMEUBLES ET PROJETS PAR INTÉRIM ET AMORCER LE PROCESSUS DE DOTATION DE CE POSTE CADRE

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Étienne Bergeron, directeur du service Immeubles et projets de la Ville de Fermont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'assurer l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service Immeubles et projets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amorcer le processus de dotation dudit poste;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Bergeron

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE Monsieur Claude Gagné, directeur général, soit nommé directeur du service Immeubles et projets par intérim, le tout effectif à compter des présentes;

QUE le processus de recrutement du poste de directeur du service Immeubles et projets soit débuté;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes y incluant la formation d'un comité de sélection et l'accomplissement des étapes de recrutement.

ADOPTÉE

R23-04-11

RÉSOLUTION POUR MANDATER LA FIRME MARYSE SHAFFER CONSULTATION – ACCOMPAGNEMENT POUR LE RECRUTEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR AU SERVICE IMMEUBLES ET PROJETS

CONSIDÉRANT la nécessité de doter le poste de directeur au service Immeubles et projets de la Ville de Fermont;

CONSIDÉRANT la proposition de services et honoraires professionnels de la firme Maryse Shaffer consultation datée du 3 avril 2023.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE MANDATER la firme Maryse Shaffer consultation pour l'accompagnement de la Ville de Fermont dans le cadre du recrutement pour le poste de directeur, Immeubles et projets, le tout conformément à l'offre de services et honoraires professionnels datés du 3 avril 2023;

D'AUTORISER une dépense n'excédant pas 11 000 \$ taxes en sus et de pourvoir à celle-ci en l'affectant au poste budgétaire approprié;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes.

ADOPTÉE

R23-04-12

RÉSOLUTION POUR ENTÉRINER LES DÉPENSES POUR LA PARTICIPATION DE MADAME SARAH BÉLANGER, CONSEILLÈRE EN RESSOURCES HUMAINES, AU COLLOQUE RH RÉSEAU RH MRC DES SEPT-RIVIÈRES

CONSIDÉRANT le Congrès RH se tenant les 28 et 29 mars 2023, à Sept-Îles;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que la conseillère en ressources humaines de la Ville de Fermont, Madame Sarah Bélanger, CRIA, participe à ces activités de formation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général de la Ville de Fermont;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Danny Bouchard

APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la participation de Madame Sarah Bélanger, conseillère en ressources humaines, au Colloque RH du réseau RH de la MRC des Sept-Rivières;

QUE les membres du Conseil entérinent les dépenses relatives à l'inscription, aux déplacements et aux frais de séjour dans le cadre dudit congrès, selon les politiques et règlements en vigueur à la Ville de Fermont;

DE POURVOIR à ces dépenses en les affectant aux postes budgétaires appropriés.

ADOPTÉE

R23-04-13

RÉSOLUTION POUR CONSTITUER UN COMITÉ DE NÉGOCIATION PATRONAL ET MANDATER MONSIEUR CLAUDE GAGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, À REPRÉSENTER ET À AGIR POUR ET AU NOM DE LA VILLE DANS LA NÉGOCIATION D'UNE PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE DU SERVICE AMBULANCIER DE LA VILLE DE FERMONT

CONSIDÉRANT l'accréditation syndicale du personnel du Service ambulancier de la Ville de Fermont autorisée le 21 décembre 2022 par le Tribunal administratif du travail;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de négocier une première convention collective pour le Service ambulancier de la Ville de Fermont;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE CONSTITUER le comité de négociation patronal du personnel suivant :

- Monsieur Sébastien Archambault, conseiller en relations de travail UMQ et porte-parole patronal;
- Monsieur Yann Shaw, directeur du Service de sécurité incendie;
- Madame Marie Philippe Couture, greffière;
- Madame Sarah Bélanger, conseillère en ressources humaines;
- Monsieur Claude Gagné, directeur général;

D'AUTORISER ET DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, à représenter et à agir pour et au nom de la Ville de Fermont;

QUE le comité de négociation patronal puisse s'adjoindre les ressources nécessaires à la négociation, notamment le personnel cadre de la Ville et les

services professionnels du Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec;

ADOPTÉ

R23-04-14

RÉSOLUTION CONCERNANT UNE MISE DE FONDS DANS UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MODERNISATION ET AU DÉVELOPPEMENT DES CENTRES DE TRI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fermont a élaboré un projet de multicentre de gestion et de valorisation des matières résiduelles sur son territoire (ci-après le « **PROJET** »);

CONSIDÉRANT QUE le PROJET sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière (ci-après le « **PROGRAMME** »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fermont désire contribuer et investir financièrement dans le PROJET.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Shannon Power

APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la Ville de Fermont à s'engager financièrement dans le PROJET, en y investissant un montant de 116 223 \$ (ci-après l'« **INVESTISSEMENT** ») puisé à même ses liquidités internes;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à RECYC-QUÉBEC afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter l'INVESTISSEMENT aux fins de concrétisation du PROJET;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, et Monsieur Olivier Bouchard, directeur des Services techniques, à agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes.

ADOPTÉE

R23-04-15

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE STANTEC POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE POUR L'IMPLANTATION D'UN MULTICENTRE DE GESTION ET DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été lancé sur le système électronique d'appel d'offres publics SEAO le 16 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la Ville de Fermont a reçu trois soumissions, soit :

Stantec : 176 563,66 \$ taxes incluses

GBI : 405 942,23 \$ taxes incluses

Construction et expertise PG : 1 138 226,06 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE le comité d'évaluation a procédé à l'évaluation des devis et que, suivant les calculs, la compagnie Stantec a reçu le meilleur pointage;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de service de Stantec, pour l'étude de faisabilité technique et financière pour l'implantation d'un multicentre de gestion et de valorisation des matières résiduelles au montant de 176 563,66 \$ taxes incluses;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-04-16

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE TRANE CANADA ULC POUR L'ACHAT D'UN DÉSHUMIDIFICATEUR POUR L'ARÉNA DANIEL-DEMERS

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été envoyé à deux fournisseurs via le système électronique d'appel d'offres public SEAO;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la Ville de Fermont a reçu deux soumissions, soit :

APPLIED INDUSTRIAL : 41 841,08 \$ taxes incluses

TRANE CANADA ULC: 36 792,00\$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Étienne Bergeron, directeur, Immeubles et projets, a vérifié la validité de la soumission;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Danny Bouchard

APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de service de Trane Canada ULC pour l'achat d'un déshumidificateur pour l'aréna Daniel-Demers au montant de 36 792,00 \$ taxes incluses;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-04-17

RÉSOLUTION POUR ABROGER LA RÉSOLUTION R22-10-09 - RÉSOLUTION POUR MANDATER MONSIEUR ÉTIENNE BERGERON À REPRÉSENTER LA VILLE DE FERMONT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CPE LE MUR-MÛR INC. ET POUR MANDATER MADAME NAOMIE MC MAHON HODEBERT AFIN DE SIÉGER SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CPE LE MUR-MÛR

CONSIDÉRANT QUE le CPE le Mur-Mûr reconnaît l'implication des partenaires du milieu dans le maintien et le développement d'un centre de la petite enfance de qualité;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer une communication efficace entre les partenaires, le CPE le Mur-Mûr désire nommer des représentants de partenaires du milieu sur son conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la Ville de Fermont occupe un siège sur le conseil d'administration du Centre de la petite enfance le Mur-Mûr;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ABROGER LA RÉSOLUTION R22-10-09;

QUE les membres du Conseil mandatent Madame Naomie Mc Mahon Hodebert pour représenter la Ville de Fermont sur le Conseil d'administration du CPE le Mur-Mûr inc.;

ADOPTÉE

R23-04-18

RÉSOLUTION POUR AMENDER LA RÉSOLUTION R22-11-13 - RÉSOLUTION - CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION DU PLAN STRATÉGIQUE DE LA VILLE DE FERMONT 2024–2031 ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

CONSIDÉRANT la résolution R22-11-13 – Résolution – Constitution du comité de rédaction du plan stratégique de la Ville de Fermont 2024-2031 et désignation des membres;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Étienne Bergeron, directeur, Immeubles et projets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer Monsieur Étienne Bergeron sur le dit comité;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AMENDER la résolution R22-11-13 et DE MANDATER Madame Marie Philippe Couture, greffière, afin de participer au comité de rédaction du plan stratégique en remplacement de Monsieur Étienne Bergeron.

ADOPTÉE

R23-04-19

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA VENTE DE MEUBLES DE GRÉ À GRÉ À MONSIEUR ALEX RAÏCHE

CONSIDÉRANT l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* autorisant la Ville à vendre de gré à gré à titre onéreux les biens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le loyer sis au 20 rue des Mélèzes sera offert en location selon les clauses de la convention à Monsieur Alex Raïche;

CONSIDÉRANT QUE les meubles vendus sont déjà sur place;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Étienne Bergeron a procédé à l'évaluation du prix des biens meubles;

CONSIDÉRANT QU'un avis public sera publié après l'assemblée conformément à la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de vente sera signé entre les parties;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Shannon Power
APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

D'AUTORISER la vente de meubles à Monsieur Alex Raïche pour une somme de 500 \$;

D'AUTORISER ET DE MANDATER Madame Naomie Mc Mahon Hodebert à signer un contrat de vente avec l'acheteur;

ADOPTÉE

R23-04-20

RÉSOLUTION POUR AMENDER LA RÉSOLUTION R22-10-21 POUR AJOUTER DE NOUVEAUX ORGANISMES RECONNUS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté une politique de soutien aux organismes en 2020 dans la résolution R20-10-09;

CONSIDÉRANT QUE pour profiter de certains avantages consentis aux organismes locaux, les organisations doivent faire partie de la liste approuvée par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE deux organismes supplémentaires ont complété la demande et remis les documents afin d'être un organisme reconnu;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AMENDER la résolution R22-10-21 afin d'ajouter l'Association de loisirs plein air Fermont et Hockey Emeric aux organismes reconnus pour l'année 2023;

ADOPTÉE

R23-04-21

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 559 300 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 AVRIL 2023

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Ville de Fermont souhaite emprunter par billets pour un montant total de 559 300 \$ qui sera réalisé le 18 avril 2023, réparti comme suit:

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
400	559 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 400, la Ville de Fermont souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Fermont avait le 17 avril 2023, un emprunt au montant de 559 300 \$, sur un emprunt original de 775 400 \$, concernant le financement du règlement numéro 400;

ATTENDU QUE, en date du 17 avril 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 18 avril 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 400;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Danny Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 avril 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 avril et le 18 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	45 000 \$	
2025.	47 100 \$	
2026.	49 400 \$	
2027.	51 700 \$	
2028.	54 200 \$	(à payer en 2028)
2028.	311 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 400 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 avril 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 18 avril 2023, le terme originel du règlement d'emprunt numéro 400, soit prolongé de 1 jour.

ADOPTÉE

R23-04-22

RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 487 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE FERMONT

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Fermont doit encadrer son processus de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser 7 thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023 par le Conseiller Bernard Dupont et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Bergeron

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement numéro 487 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Fermont;

D'ABROGER le règlement numéro 470 concernant la gestion contractuelle.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 487 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE FERMONT

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement afin d'encadrer son processus de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- « **Appel d'offres** » : Une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ou publique, suivant les règles prévues aux articles 573 et 573.1 de la *Loi sur les cités et villes*.
- « **Contrat de gré à gré** » : Un contrat négocié sans avoir recours aux processus d'appel d'offres, de demande de prix ou de toute autre forme de mise en concurrence.
- « **Demande de prix** » : Une mise en concurrence autre que l'appel d'offres.
- « **Soumissionnaire** » : Tout fournisseur, entrepreneur ou assureur qui répond à un appel d'offres, une demande de prix ou toute autre forme de mise en concurrence.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville.

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - PORTÉE

Le règlement lie tous les membres du conseil, fonctionnaires et employés de la Ville, de même que ses cocontractants et soumissionnaires.

ARTICLE 4 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville qui a connaissance d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer le plus tôt possible à la personne responsable de l'application du présent règlement ou si la situation en cause concerne cette personne, au greffe.

4.2 Confidentialité et discrétion

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville doit, dans le cadre de tout processus de mise en concurrence ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations portées à sa connaissance quant à un tel processus.

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou tout autre processus de mise en concurrence, ou encore de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de toutes les activités effectuées dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de ce mandat.

4.3 Visite des lieux

Dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, toute visite des lieux nécessaire avant la réception des soumissions ou des offres, le cas échéant, doit s'effectuer individuellement et sur rendez-vous.

Toute question dans le cadre d'une telle visite, ou découlant d'une telle visite, doit être adressée par écrit à la personne responsable désignée dans les documents d'appel d'offres ou de demande de prix et suivant les modalités qui y sont prévues. Lorsque requis, un addenda est émis afin de fournir la même information à tous.

ARTICLE 5 – MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Communication d'influence

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville s'assure auprès de toute personne qui cherche à l'influencer qu'elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbying

Lors de tout processus de mise en concurrence, le soumissionnaire doit remettre l'annexe « Déclaration du soumissionnaire » dûment remplie et signée. En cas de déclaration fautive ou incomplète, la soumission ou l'offre peut être rejetée ou le contrat résilié.

ARTICLE 6 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de corruption

Lors de tout processus de mise en concurrence, le soumissionnaire doit remettre l'annexe « Déclaration du soumissionnaire » dûment remplie et signée. En cas de déclaration fautive ou incomplète, la soumission ou l'offre peut être rejetée ou le contrat résilié.

6.2 Avantages à un membre du conseil, fonctionnaire, employé ou membre d'un comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un cocontractant, un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un membre du conseil, un fonctionnaire, un employé de la Ville ou à un membre d'un comité de sélection.

6.3 Retrait d'une soumission après la date limite de réception

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville n'autorise pas les soumissionnaires à retirer leur soumission après la date limite de réception des soumissions.

ARTICLE 7 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1 Conflits d'intérêts

Toute personne impliquée dans un processus de mise en concurrence ou d'un contrat doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut être impliquée dans un tel processus ou contrat.

7.2 Déclaration d'intérêts des fonctionnaires et employés de la Ville

À la suite de la réception des soumissions ou des offres ou de l'octroi d'un contrat de gré à gré, tout fonctionnaire ou employé de la Ville qui possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec un soumissionnaire ou un cocontractant de la Ville doit le déclarer.

7.3 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors de tout processus de mise en concurrence, le soumissionnaire doit remettre l'annexe « Déclaration du soumissionnaire » dûment remplie et signée. En cas de déclaration fautive ou incomplète, la soumission ou l'offre peut être rejetée ou le contrat résilié.

7.4 Liens

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un cocontractant de la Ville et un membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission, de l'offre ou la résiliation du contrat. La Ville peut, à

sa seule discrétion, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

ARTICLE 8 – MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Responsable de l'information aux soumissionnaires

Dans le cadre de tout processus de mise en concurrence est identifiée une personne responsable à qui est confiée le mandat de fournir toute information aux soumissionnaires potentiels.

Lors d'un tel processus, il est interdit à tout membre du conseil, fonctionnaire et employé de la Ville de répondre à toute demande de précision autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

8.2 Choix des cocontractants éventuels invités

Le conseil délègue à chaque directeur concerné par le contrat ou à la direction générale et au greffe, le pouvoir de choisir les invités dans le cadre de tout processus de mise en concurrence.

8.3 Délégation du pouvoir de former un comité de sélection

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil délègue à la direction générale ou au greffe, le pouvoir de former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, afin de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération et d'évaluation des offres.

8.4 Déclaration des membres et du secrétaire d'un comité de sélection

Avant leur entrée en fonction, les membres et le secrétaire du comité de sélection doivent remettre l'annexe « Déclaration du membre de comité de sélection » ou « Déclaration du secrétaire de comité de sélection » dûment remplie et signée.

ARTICLE 9 – MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

9.1 Démarches d'autorisation d'une modification à un contrat

Pour toute demande de modification d'un contrat, qu'elle entraîne ou non une dépense supplémentaire, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie à la direction générale et au greffe.

Le cas échéant, tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par le conseil.

9.2 Principes

Lorsqu'un contrat est conclu sans avoir recours à un appel d'offres public, le cumul de toutes les modifications, le cas échéant, ne doit pas entraîner une dépense supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

La Ville ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. Une telle modification est une exception et doit être interprétée restrictivement.

9.3 Mécanisme de contrôle et de reddition de compte

Afin d'encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat, la Ville utilise des mécanismes de contrôle et de reddition de compte qui ont pour but de s'assurer de suivre l'évolution des dépenses du contrat ainsi que de son exécution.

Le responsable du contrat conserve une liste détaillée de toutes les modifications apportées à un contrat. Cette liste permet notamment d'obtenir une vision globale de toutes les modifications effectuées pour un même contrat et d'appuyer la décision d'autoriser ou non une modification subséquente.

ARTICLE 10 – MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

10.1 Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit favoriser la rotation entre les cocontractants éventuels parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins.

10.2 Mesures de rotation

Pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, la Ville applique, dans la mesure du possible, les mesures suivantes :

- a) La Ville peut procéder à un appel d'intérêt ou à tout autre mécanisme de veille de marché afin de connaître les cocontractants potentiels ainsi que les biens et services susceptibles de répondre à ses besoins;
- b) La Ville peut utiliser un fichier, portail, registre ou tout autre système lui permettant d'identifier les cocontractants potentiels ainsi que les biens et services susceptibles de répondre à ses besoins;
- c) La Ville peut utiliser un système lui permettant d'identifier, pour une même année financière, les cocontractants avec qui elle a conclu un contrat de gré à gré, afin d'évaluer la possibilité de procéder à une rotation pour le futur.

10.3 Rotation difficile

Certaines situations peuvent rendre la rotation des éventuels cocontractants plus complexe ou impossible, notamment :

- Le manque de concurrents qualifiés ou le degré d'expertise nécessaire;
- La disponibilité des biens ou services;
- Le délai de livraison ou d'exécution du contrat;
- La qualité des biens, travaux ou services;
- Le service d'entretien;
- L'expérience et la capacité financière requises;
- Le fait qu'un territoire soit protégé;
- La compatibilité avec des produits déjà en possession de la Ville.

Lorsque la rotation n'est pas possible, le responsable du contrat doit en documenter les raisons.

ARTICLE 11 – MESURES POUR FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

11.1 Principe

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

11.2 Définitions

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

11.3 Marge préférentielle

La Ville souhaite encourager le commerce local et régional afin de favoriser les retombées économiques locales.

Lorsque la Ville compare les prix de différents cocontractants éventuels, elle applique une marge préférentielle de 5 % pour toute offre d'un fournisseur ou entrepreneur local, et ce, jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

Est un fournisseur ou un entrepreneur local, au sens du présent article, un fournisseur ou un entrepreneur ayant un établissement ou exécutant un contrat à partir d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Fermont, de la MRC de Caniapiscau ou de la région administrative de la Côte-Nord

11.4 Ordres professionnels du Québec

La Ville peut exiger, sous peine de rejet de l'offre, que l'ensemble des services afférents à un contrat soient dispensés par des fournisseurs qui sont membres d'un ordre professionnel québécois.

ARTICLE 12 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

12.1 Mode de sollicitation

Tout contrat dont la valeur est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré ou suivant l'un ou l'autre des modes de sollicitation ci-dessous, sous réserve de la recommandation de la direction générale et du greffe :

- Appel d'offres;
- Demande de prix;
- Toute autre forme de mise en concurrence, au choix de la Ville.

12.2 Mode d'attribution

Dans le cadre d'une demande de prix ou de toute autre forme de mise en concurrence autre que l'appel d'offres, afin de favoriser un approvisionnement

stratégique, le mode d'attribution le plus approprié est retenu, en fonction de la nature du contrat. Par exemple :

- Prix le plus bas;
- Prix le plus bas compte tenu de l'avantage accordé à l'achat local;
- Offre la plus avantageuse;
- Offre qui présente le plus haut niveau de qualité;
- Coût total d'acquisition le plus bas.

Les modalités propres à chaque contrat sont déterminées au cas par cas, selon les recommandations de la direction générale et du greffe.

ARTICLE 13 – ÉVALUATION DE RENDEMENT

Pour tout type de contrat, peu importe sa valeur, la Ville peut procéder à l'évaluation d'un cocontractant dont le rendement est considéré comme insatisfaisant en fonction des obligations stipulées au contrat. La Ville peut utiliser cette évaluation pour :

- a) L'exclure de tout fichier, portail, registre ou tout autre système lui permettant d'identifier les cocontractants potentiels;
- b) Décider de ne pas l'inviter à participer à un processus de mise en concurrence pour un contrat futur;
- c) Rejeter sa soumission dans le cadre d'un appel d'offres public, conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

14.1 Sanctions pour l'employé ou le fonctionnaire de la Ville

Toute contravention, directe ou indirecte, au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé ou le fonctionnaire.

14.2 Sanctions pour le membre d'un comité de sélection

Le membre d'un comité de sélection qui contrevient, directement ou indirectement, au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut se voir retirer du comité de sélection et, le cas échéant, se voir aussi imposer les sanctions prévues pour l'employé ou le fonctionnaire de la Ville.

14.3 Sanctions pour le cocontractant

Le cocontractant qui contrevient, directement ou indirectement, au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement et son nom retiré de tout fichier, portail, registre ou tout autre système de la Ville permettant d'identifier les cocontractants potentiels, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans.

14.4 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission ou son offre rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, et voir son nom retiré de tout fichier, portail, registre ou tout autre système de la Ville permettant d'identifier les cocontractants potentiels, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans.

ARTICLE 15 – PLAINTES

La direction générale est responsable de la gestion des plaintes en lien avec le

présent règlement. En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, le greffe assume cette responsabilité.

ARTICLE 16 – REDDITION DE COMPTE

Le greffe est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Fermont adopté le 14 juin 2021.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R23-04-23

RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 485 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI DE LA VILLE AU DROIT DE PRÉEMPTION, AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023 par le Conseiller Bernard Dupont et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

ATTENDU la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* en date du 10 juin 2022;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* vise à octroyer de nouveaux pouvoirs aux municipalités du Québec dont celui de se prévaloir d'un droit de préemption sur un immeuble;

ATTENDU QUE les articles 572.0.1 à 572 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) intitulée « Du droit de préemption » encadrent désormais l'exercice du droit de préemption par une ville;

ATTENDU QUE l'exercice du droit de préemption permettra à la Ville de Fermont d'acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui ont été préalablement identifiés, à l'exception des immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

ATTENDU QUE l'exercice du droit de préemption permettra notamment à la Ville de Fermont de réaliser différents projets au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE chacun des propriétaires des immeubles préalablement identifiés par la Ville sera avisé de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption par la notification d'un avis;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Vignola

APPUYÉ par le conseiller Daniel Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement numéro 485 déterminant le territoire assujetti de la Ville au droit de préemption, ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 485 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI DE LA VILLE AU DROIT DE PRÉEMPTION, AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et en constitue l'exposé des motifs.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer le territoire de la Ville de Fermont, ci-après « la Ville », sur lequel le droit de préemption peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville tel que montré en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

La Ville peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- 1) habitation;
- 2) environnement;
- 3) parcs et espaces verts;
- 4) culture, loisirs et activités communautaires;
- 5) développement économique local;
- 6) infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 7) transport;
- 8) conservation d'un immeuble patrimonial;
- 9) réserve foncière.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT DES IMMEUBLES

Le conseil de la Ville détermine, par résolution, les immeubles à l'égard desquels doit être inscrit un avis d'assujettissement.

L'avis d'assujettissement doit identifier clairement l'immeuble visé, décrire précisément les fins auxquelles il pourra être acquis en priorité par la Ville ainsi que la durée de la période d'assujettissement, laquelle ne peut excéder 10 ans.

L'avis d'assujettissement doit être notifié au propriétaire de l'immeuble et ne prendra effet qu'à compter de son inscription, par la Ville, au Registre foncier.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE VISÉ

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, procéder à son aliénation sans avoir notifié un avis d'intention à la Ville.

L'avis d'intention doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée de même que le nom de la personne qui envisage acquérir l'immeuble.

Si l'aliénation envisagée est faite, en tout ou en partie, en échange d'une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention doit également contenir une estimation fiable et objective de la valeur monétaire de cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire de l'immeuble visé au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès*

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7 DOCUMENTS OBLIGATOIRES ET DROIT DE VISITE

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement doit, au plus tard 30 jours suivant la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

1. promesse d'achat signée;
2. bail ou entente d'occupation de l'immeuble visé;
3. contrat de courtage immobilier;
4. étude environnementale et/ou géotechnique concernant l'immeuble visé;
5. certificat de localisation;
6. rapport d'évaluation de l'immeuble;
7. rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue dans la promesse d'achat, le cas échéant;
8. tout autre document ou étude utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Outre les documents qui peuvent être exigés par la Ville afin de lui permettre d'apprécier l'état de l'immeuble visé, la Ville peut inspecter l'immeuble afin de lui permettre d'apprécier l'état de l'immeuble visé, la Ville peut aussi avoir accès, sur préavis de 48 h, à l'immeuble visé pour réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse.

ARTICLE 8 AVIS D'INTENTION D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION

Au plus tard 60 jours suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner, la Ville peut notifier au propriétaire de l'immeuble visé un avis d'intention d'exercer son droit de préemption, à défaut de quoi elle sera réputée y avoir renoncé.

L'avis d'intention d'exercer son droit de préemption doit indiquer le prix et les conditions auxquels la Ville prévoit acquérir l'immeuble visé, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

Si l'avis de l'intention d'aliéner comporte une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix indiqué par la Ville doit être majoré d'une somme équivalente.

ARTICLE 9 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA VILLE

Lorsque la Ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir.

Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district de Mingan. Dans le cas où la municipalité procède au dépôt du prix de vente au greffe de la Cour supérieure, les articles 53.15 à 53.17 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si elle ne conclut pas de contrat notarié, la Ville devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription d'un avis de transfert de propriété au Registre foncier.

L'avis de transfert de propriété doit contenir la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition, de même que la date à laquelle la Ville prendra possession de l'immeuble. Il doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au Registre foncier. Conformément aux dispositions du Code de procédure civile, la signification se fait par l'entremise d'un huissier de justice.

Pour être valide, l'avis doit être accompagné des pièces établissant que le prix de vente a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Mingan et de la preuve de sa signification.

La Ville qui se prévaut de son droit de préemption doit dédommager la personne qui envisageait acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

ARTICLE 10 RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Dans l'éventualité où la Ville renonce à l'exercice de son droit de préemption et que le propriétaire procède à l'aliénation projetée de l'immeuble, la Ville doit faire radier du Registre foncier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R23-04-24

RÉSOLUTION POUR SOUMISSION POUR L'ÉMISSION PAR BILLETS

Date d'ouverture :	11 avril 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 avril 2023
Montant :	559 300 \$		

ATTENDU QUE la Ville de Fermont a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 avril 2023, au montant de 559 300 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 CD ENERGIE & RESSOURCES NATURELLES

45 000 \$	4,78000 %	2024
47 100 \$	4,78000 %	2025
49 400 \$	4,78000 %	2026
51 700 \$	4,78000 %	2027
366 100 \$	4,78000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,78000 %

2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

45 000 \$	5,05000 %	2024
47 100 \$	4,65000 %	2025
49 400 \$	4,40000 %	2026
51 700 \$	4,40000 %	2027
366 100 \$	4,30000 %	2028

Prix : 98,33200 Coût réel : 4,79814 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD ENERGIE & RESSOURCES NATURELLES est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Danny Bouchard

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Fermont accepte l'offre qui lui est faite de CD ENERGIE & RESSOURCES NATURELLES pour son emprunt par billets en date du 18 avril 2023 au montant de 559 300 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 400. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

R23-04-25

RÉSOLUTION – FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel Bergeron

APPUYÉ par le conseiller Shannon Power

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la séance soit levée à 20 h 46

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE